RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE
Le 10/04/2012 Bordereau n°2012/329 Case n°6
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances

SARL VALIA
au capital de 19 000 €
Siège social : La Morinière
79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY

[redacted]

Le soussigné :

Monsieur Stéphane Bernard Louis ALLONNEAU

né à [redacted] le [redacted]
nationalité [redacted]
demeurant [redacted] à
[redacted] sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée au TALLUD (Deux-Sèvres), le 5 septembre 1998 ; sans modification depuis,
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ext 675

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

Statuts

Article 1. – Forme.

La société (ci-après dénommée « la société ») est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France :

- La gestion et l'administration d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer, acquises par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de société ou en cours de vie sociale ;

- La prestation de tous services se rapportant aux sociétés filiales dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de l'organisation de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux des entreprises.

AS

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale de la société est : **VALIA**

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé : **La Morinière 79420 BEAULIEU sous PARTHENAY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve s'il n'est pas associé de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est de **99** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

1 - Apports en numéraire

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de dix mille euros, ci, 10 000 € correspondant à 1 000 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 10 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC OUEST, agence de PARTHENAY, compte n° 30047 14213 00020 128101 61et le versement a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 09 mars 2012.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

AS

2 - Apports en nature

Le soussigné fait apport à la société, la pleine propriété de 90 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune de la société A T INDUSTRIE, société à responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège est Espace Economique de la Bressandière 79200 CHATILLON/THOUET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT, sous le n° 518 455 852.

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 30 000 € et la valeur totale desdits apports n'excédant pas la moitié du capital, les associés, le soussigné a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et a procédé lui-même à l'évaluation.

Ces 90 parts sociales ci-dessus apportées ont été évaluées à un montant unitaire, pour leur pleine propriété, de 100 €, soit un total de neuf mille euros (9 000 €).

3 – Récapitulation des apports

Apports en numéraire :	10 000 euros.
Apports en nature évalués à	9 000 euros.
Total des apports :	19 000 euros.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport en nature de 90 parts sociales de la SARL AT INDUSTRIE par Monsieur Stéphane ALLONNEAU, il est attribué à ce dernier 900 parts sociales d'apport d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Propriété – Jouissance

Les apports de titres effectués par Monsieur Stéphane ALLONNEAU sont consentis avec jouissance de ce jour, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Origine de Propriété

Les 90 parts sociales apportées par M. Stéphane ALLONNEAU lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Régime fiscal des apports de titres de la société Sarl A T INDUSTRIE

Concernant les plus-values d'apport.

La valeur d'apport des parts sociales correspondant au prix d'acquisition des titres par l' apporteur, il n'ya pas de plus-value d'apport à constater.

AS

Concernant les droits d'enregistrement :

L' apporteur consentant l'apport des 90 parts sociales de la société SARL A T INDUSTRIE à l'occasion de la constitution de la présente société, cet apport, ainsi que les statuts constitutifs de la présente société, seront purement et simplement exonérés de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des Impôts.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **dix neuf mille** euros, divisé en 1 900 parts sociales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 900, attribuées en totalité à Stéphane ALLONNEAU, associé unique soussigné, se décomposant comme suit :

- pour les apports en numéraire : 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1000
- pour les apports en nature : 900 parts sociales numérotées 1001 à 1900

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Opérations sur les parts.

1. Cession – Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées

AS

à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. – Revendication du partenaire pacsé

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts.

Article 13. – Comptes courants.

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins nombre mois à l'avance. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

AJ

Article 14. – Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois mois. Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

Article 15. – Décisions de l'associé unique ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AS

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et, sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales.

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 16. – Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'associé unique.

AS

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article 17. – Exercice social – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social se clôturera le 31 mars 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 18. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

AS

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 19. – Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 20. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

AS

Article 22. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (annexe I).

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations suivantes.

- signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

- prise de participation au capital de fondation de la société ATI CONCEPT à hauteur de 65 % du capital social.

- Tous pouvoirs sont donnés à M. Stéphane ALLONNEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au RCS et généralement accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 24. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25. – Nomination du premier gérant.

Le premier gérant de la société est Stéphane ALLONNEAU, associé unique soussigné.

Article 26. – Intervention du conjoint commun en biens.

Est ici intervenue Mme Véronique BRUNEAU [redacted] de M. Stéphane ALLONNEAU qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

AS

Article 27. – Régime Fiscal

L'associé unique personne physique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Beaulieu sous Parthenay, en six originaux
L'an deux mil douze
et le 16 mars

Monsieur Stéphane ALLONNEAU
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon [redacted]

Madame Véronique BRUNEAU épouse ALLONNEAU
« lu et approuvé ».

lu et [redacted]

AS

Annexe I

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- ✓ ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,

Les actes et engagements accomplis au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

lu et approuvé

[redacted]

AS